



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	22	27

L'an deux mille vingt et un, le quinze février, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 05 février 2021

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Paul POLI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - Pascale TOTH - Jessica LOPES-BARROSO - François-Marie LUCCHETTI - Dominique BENIGNI - Ariane ALBERGHI - Claudia TORRE.

Absents excusés : Thérèse MACRI (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Patrick EIDEL-GIUDICELLI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) - Laetitia OLIVESI (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI).

Absents : Georges RISTICONI - Christelle CRUCIANI.

Délibération : N°02-15-02-21

Objet : Remise gracieuse sur débet juridictionnel pour le comptable de la commune de Biguglia.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières,

VU le réquisitoire n° 2019-0009 en date du 18 novembre 2020,

La Chambre régionale des comptes de Corse a conduit un contrôle juridictionnel visant à vérifier la régularité des opérations réalisées par les comptables de la commune de Biguglia au titre des exercices 2013 à 2017.

Conformément à l'article D. 242-34 du code des juridictions financières, la Chambre régionale des comptes de Corse a adressé le 12 octobre 2020 un jugement sur les comptes des comptables de la commune de Biguglia au titre des exercices 2013 à 2017.

Ce jugement de débet juridictionnel engage la responsabilité de M. Jean-François CLINI, comptable de la commune et porte sur deux doubles paiements à hauteur de 1 245,58 € concernant l'exercice 2016 et au titre de la charge n°2.

-Le premier concerne la SACEM qui a perçu 2 fois le même montant à savoir la somme de 439,18 € ;

-Le second concerne l'ancienne société PAPAZIAN qui a perçu elle aussi 2 fois le même montant, à savoir la somme de 806,40 €.

Accusé de réception en préfecture
02B-21200376-20210217-02-15-02-21-DE
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021

Le double paiement de la SACEM a été régularisé par un avoir interne versé en compensation.

Pour le double paiement de l'ancienne société PAPAZIAN qui a été vendue, la créance est irrécouvrable.

M. Jean-François CLINI a fait une demande remise gracieuse de cette somme de 1 245,58 € auprès du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance chargé des comptes publics

Cette demande de remise gracieuse doit être accompagnée de l'avis de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

DE DONNER un avis favorable à la demande de remise gracieuse de M. Jean-François CLINI portant sur les deux doubles paiements à hauteur de 1 245,58 € concernant l'exercice 2016 et au titre de la charge n°2.

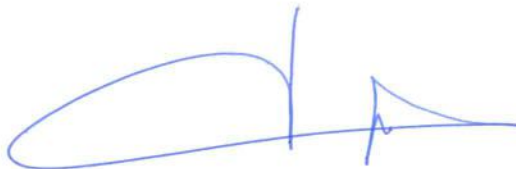
D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents concernant cette affaire.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20210217-02-15-02-21-DE
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021